



REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES

- Préambule

Article 1. Le présent règlement, établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, s'applique à tous les stagiaires.

Article 2. Il s'applique pour la durée de la formation suivie et quel que soit le lieu où celle-ci se déroule.

Article 3. Le présent règlement, accessible sur le site internet de BTL, est porté à la connaissance des stagiaires avant leur inscription définitive.

Section1—Hygiène et sécurité

Article 4. Les stagiaires doivent respecter les mesures de santé et de sécurité en vigueur dans les locaux où se tient la formation (celles mentionnées au règlement intérieur de BTL quand la formation s'y déroule) ainsi que toute consigne spécifique édictée par le formateur ou la personne responsable du site. De manière plus générale, chaque stagiaire doit s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la santé et/ou la sécurité des personnes présentes dans les locaux où se tient la formation.

Article 5. BTL décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels des stagiaires dans les locaux où se déroule la formation.

Section2— Discipline

Article 6. Toute personne en stage doit respecter les horaires de sa formation et, en cas d'absence ou de retard prévisible, en informer immédiatement BTL au 01.42.93.45.45.

Article 7. Le stagiaire doit notamment :

- porter une tenue vestimentaire correcte ;
- avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité ;
- respecter le bon déroulement des formations.

Article 8. Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions, prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, comme suit :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 9. Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles suivants du Code du travail :

▪ **Article R6352-3** : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

▪ **Article R6352-4** : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

▪ **Article R6352-5** : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.



REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES

▪ **Article R6352-6** : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

▪ **Article R6352-7** : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article [R. 6352-4](#) et, éventuellement, aux articles [R. 6352-5](#) et [R. 6352-6](#), ait été observée.

▪ **Article R6352-8** : Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3° L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Fait à Paris,

Le : 18/04/2019